

**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé  
Section “sécurité sociale”**

CSSSS/15/165

**AVIS N° 15/44 DU 6 OCTOBRE 2015 PORTANT SUR LA COMMUNICATION DE DONNÉES ANONYMES PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE À L’INSTITUT BRUXELLOIS DE STATISTIQUE ET D’ANALYSE (IBSA) DANS LE CADRE DE L’ACTUALISATION DE L’INDICATEUR RELATIF AU ‘POURCENTAGE D’ENFANTS VIVANT DANS UN MÉNAGE SANS REVENU DU TRAVAIL’**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l’institution et à l’organisation d’une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 5, § 1<sup>er</sup>;

Vu la demande de l’Institut bruxellois de Statistique et d’Analyse (IBSA) du 31 août 2015;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 3 septembre 2015;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET**

1. L’Institut Bruxellois de Statistique et d’Analyse (IBSA) a, entre autres, pour missions de participer au pilotage socio-économique efficace de la région, d’exercer un rôle actif d’expertise dans le domaine des analyses socio-économiques et de promouvoir activement la connaissance statistique et analytique du territoire bruxellois. Afin d’être en mesure d’actualiser l’indicateur relatif au ‘pourcentage d’enfants vivant dans un ménage sans revenu du travail’ au sein du thème Précarité et Aide sociale, l’IBSA souhaiterait obtenir des données sociales anonymes agrégées du dernier trimestre sur la population complète des 0-17 ans du datawarehouse marché du travail et protection sociale pour toutes les années disponibles.
2. Il s’agit plus particulièrement de variations d’applications de base existantes: d’une part la répartition de l’ensemble de la population en fonction de la position dans le ménage, du

sexe et de la position socio-économique et d'autre part la répartition des enfants en fonction de la position socio-économique des parents.

3. Les tableaux sont demandés au niveau des communes, avec les spécificités suivantes:
  - la sélection des groupes d'âge: les chercheurs veulent uniquement des données anonymes concernant les personnes entre 0 et 17 ans sans distinction de classe d'âge;
  - la position socio-économique de chacun des parents: ces deux variables distinctes sont remplacées par une seule variable relative aux deux parents;
  - le niveau géographique: certains tableaux portent sur toutes les communes belges et certains tableaux portent sur les 145 quartiers bruxellois.
  
4. Un *premier tableau* indique le nombre de revenus du travail (actifs occupés ou chômeurs) chez les parents. Cette variable permet de mesurer le risque de pauvreté des enfants. Elle a 5 valeurs possibles : deux revenus du travail, un revenu du travail, aucun revenu du travail, simple indétermination et double indétermination. Le tableau contient la répartition (au dernier trimestre de l'année) des mineurs concernés en fonction de la commune et du nombre de revenus du travail (actifs occupés ou chômeurs). Il contient également la répartition (au dernier trimestre de l'année) des mineurs concernés en fonction du quartier bruxellois et du nombre de revenus du travail (actifs occupés ou chômeurs).
  
5. Un *deuxième tableau* indique le nombre de revenus du travail (actifs occupés seulement) chez les parents (autre définition du nombre de revenus, également avec cinq valeurs possibles). Ce tableau contient la répartition (au dernier trimestre de l'année) des mineurs concerné en fonction de la commune et du nombre de revenus du travail (actifs occupés seulement). Il contient également la répartition (au dernier trimestre de l'année) des mineurs concernés en fonction du quartier bruxellois et du nombre de revenus du travail (actifs occupés seulement).
  
6. Un *troisième tableau* concerne la position socio-économique des deux parents. La combinaison des statuts des deux parents au niveau de l'arrondissement pour la Belgique et au niveau de la commune pour Bruxelles. Le tableau contient donc la répartition (au dernier trimestre de l'année) des mineurs concernés en fonction de l'arrondissement et de la position socio-économique des deux parents, ainsi que la répartition (au dernier trimestre de l'année) des mineurs concernés en fonction de la commune bruxelloise et de la position socio-économique des deux parents.

## **B. EXAMEN**

7. En vertu de l'article 5, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.

8. Dans la mesure où la communication porte sur des données anonymes, le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé doit en principe fournir un avis au préalable.
9. La communication porte sur des données anonymes, c'est-à-dire des données qui ne peuvent pas être converties par le destinataire en données à caractère personnel.
10. La communication a pour objectif l'actualisation des indicateurs relatifs au 'pourcentage d'enfants vivant dans un ménage sans revenu du travail'.

Par ces motifs,

**le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

formule un avis positif pour la communication des données anonymes précitées par la Banque Carrefour de la sécurité sociale à l'Institut bruxellois de Statistique et d'Analyse dans le cadre de la finalité précitée.

Yves ROGER  
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
--